

COMMUNE DE



**WATERLOO**

**SEANCE DU 05-09-2022**

**PROCES-VERBAL**

8/2022

**PRESENTS :** Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;

Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Madame Célinie Leman-Brabant,  
Madame Aisling D'Hooghe, Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Raphaël Szuma, Président du C.P.A.S. ;

Monsieur Etienne Verdin, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-  
Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc  
Vanrysselberghe, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Jacqueline  
Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger,  
Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard  
Dayse, Monsieur Iyad Alamat, Madame Fabienne Marcelis, Conseiller(e)s.

Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

**ABSENT(S) (EXCUSE(E)(S)) :** Monsieur Alain Schlösser, Echevin(e)(s) ;

Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Aurélie Naud,  
Monsieur Janusz Linkowski, Monsieur Philippe Hermant, Conseiller(e)s.

En application des dispositions de l'article 40 du Règlement d'ordre intérieur, Madame la Présidente tire au sort le nom du conseiller communal qui sera appelé à voter, le premier, lors des appels nominaux, au cours de la présente séance.

Le sort désigne Monsieur Brian GRILLMAIER.

Il sera acté au Procès-verbal de cette assemblée que la Bourgmestre, Madame Reuter, informe le Conseil communal que le Collège communal a modifié la répartition des compétences au sein de ce dernier en désignant Monsieur Raphaël SZUMA ( président du CPAS) en qualité de membre du collège en charge de l'environnement et des déchets.

Cette information sera reprise au point 50 du présent procès-verbal.

Le CONSEIL COMMUNAL est légalement réuni à 20h05 et procède à l'examen des points mentionnés ci-après.

### **SÉANCE PUBLIQUE**

#### **1. Procès-verbal - Assemblée n°7 du 4 juillet 2022 - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le procès-verbal de l'Assemblée n° 7 du 4 juillet 2022;

**APPROUVE A L'UNANIMITE**

**2. Travaux - Egouttage prioritaire - Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) - Egouttage de la route du Lion - Station de pompage (Phase 3) - Décompte final - Souscription de parts bénéficiaires - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif au territoire communal de Waterloo avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA), approuvé par l'Assemblée en séance du 23 août 2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé, IBW, à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la convention de collaboration entre la Commune de Waterloo et l'I.B.W. ainsi que ses addenda n°s 1, 2, 3 et 4 ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Considérant que les travaux d'égouttage de la phase 3 sont exclusifs ;

Considérant que dans ce cas, l'intercommunale inBW est le seul maître d'ouvrage délégué et, à ce titre, est désigné comme pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 4 § 3 du contrat d'égouttage ;

Vu la délibération n° 82 du 18 janvier 2021 par laquelle le Collège communal a marqué son accord sur le décompte final relatif au chantier « Travaux d'égouttage de la route du Lion (phase 3) », approuvé par l'inBW et se résumant comme suit :

Montant de la commande :	396.454,52 € HTVA
Avenant n°1 :	+22.682,51 €
Derniers décomptes :	-37.347,13 €
Révisions :	-10.529,87 €
Montant total :	371.260,03 € HTVA

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune représentant 57%, soit 211.618,22 EUR ;

Vu la lettre du 17 mai 2022 de l'inBW reçue en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le directeur financier f.f. ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé, inBW, à concurrence de 211.618,22 EUR correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux d'égouttage de la route du Lion - station de pompage (phase 3).

**Article 2 :** de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

---

**3. Travaux - Egouttage prioritaire - Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA) - Egouttage de la chaussée Bara (côté Nord du tronçon Noces/Cense) - Décompte final - Souscription de parts bénéficiaires - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif au territoire communal de Waterloo avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et l'Organisme d'Assainissement Agréé, IBW (OAA), approuvé par l'Assemblée en séance du 23 août 2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé, IBW, à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Vu la convention de collaboration entre la Commune de Waterloo et l'I.B.W. ainsi que ses addenda n°s 1, 2, 3 et 4 ;

Considérant que l'inBW a été désignée par la SPGE comme maître d'ouvrage délégué des travaux;

Vu la délibération n°35 du 11 octobre 2021 par laquelle le Collège communal a approuvé le décompte final au montant de 131.092,97 EUR, tel que transmis par l'inBW, relatif aux travaux (partie égouttage) à charge de la SPGE;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune représentant 61%, soit 79.966,71 EUR;

Vu la lettre du 17 mai 2022 de l'inBW reçue en date du 9 juin 2022;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le directeur financier f.f.;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** de souscrire des parts bénéficiaires de l'organisme d'assainissement agréé, inBW, à concurrence de 79.966,71 EUR correspondant à la quote-part financière de la Commune dans les travaux d'égouttage de la chaussée Bara (côté Nord du tronçon Noces/Cense).

**Article 2 :** de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

---

**4. Travaux - Bois situé chaussée de Tervuren - Propriété de la société CODIC cadastrée Waterloo  
3e Division Section M, parcelle 625 R - Projet d'acquisition pour cause d'utilité publique -  
Offre d'achat - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le rapport d'expertise du Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi, en date du 12 mai 2015, concernant l'évaluation des parcelles 625 M, G et R, estimées pour une valeur de 135.000 € (CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS), pour une contenance suivant matrice cadastrale de 5 hectares, 39 ares et 73 centiares (53973 m<sup>2</sup>). Soit un montant de 2,5 €/m<sup>2</sup> ou 25.000 €/hectare ;

Vu le rapport d'expertise du Service Public de Wallonie - Département des Comités d'Acquisition - Direction de Charleroi, en date du 3 octobre 2016, concernant l'évaluation des parcelles 625 M, G et R, confirmant la valeur d'estimation à 135.000 € (CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS) ;

Vu le rapport établi par le géomètre communal [REDACTED] en date du 26 mai 2016;

Vu la délibération n° 76 prise par le Collège communal en séance du 27 mai 2016;

[REDACTED]

Considérant que [REDACTED]  
[REDACTED] il a été proposé une valeur d'achat de la parcelle 625 R pour un montant de 65.000€. Sachant que la société CODIC avait acquis cette partie de parcelle en 1993 pour un montant de +/- 77.000€ ;

Vu la délibération n°88 prise par le Collège communal en séance du 1er février 2017 lors de laquelle il a émis un avis favorable sur le montant de 65.000,00 € précité;

Considérant les échanges subséquents intervenus entre parties (ci-annexés), par lesquels la société CODIC a indiqué n'être finalement plus désireuse de vendre le bois dont question;

Considérant toutefois les derniers mails échangés entre parties en dates des 20 et 21 mai 2021, ci-annexés, portant sur la prise en charge par la Commune de la remise en état du terrain (démolition de l'ensemble des pistes VTT présentes sur le site);

Considérant le devis réalisé par le service technique de la commune, ci-annexé, évaluant ces travaux à un coût de 2.510,00 €;

Considérant dès lors l'accord des parties sur un prix d'achat de 62.490,00 €;

Vu l'offre d'achat ci-jointe;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par la Directrice financière f.f, en date du 29 juillet 2022;

Considérant que les crédits appropriés seront prévus pour la modification budgétaire n°1 de l'année 2022, code 421/71160.20220054 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en voir délibéré;

## **APPROUVE A L'UNANIMITE**

l'offre d'achat d'un montant de 62.490,00 € portant sur la parcelle boisée cadastrée Waterloo 3e Division Section M n° 625 R , dans le cadre du projet d'acquisition pour cause d'utilité publique de ladite parcelle.

---

### **5. Travaux - Énergie et Climat - POLLEC - PAEDC - Fiches d'actions du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vue l'annexe 1 de l'appel à projet POLLEC 2020, dans laquelle il est stipulé que l'engagement d'un coordinateur POLLEC grâce aux subsides de la Région Wallonne devra mener à la réalisation des missions décrites dans l'annexe 3 ;

Vue l'annexe 3 de l'appel à projet POLLEC 2020, dans laquelle il est stipulé que le coordinateur POLLEC accompagne la Commune dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du PAEDC (Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat), et qu'il devra coordonner l'Équipe interne POLLEC et le Comité de Pilotage lors des différentes phases ;

Vue la délibération n°4 du Conseil Communal du 21 mars 2022, approuvant l'adhésion de la Commune de Waterloo à la Convention des Maires et la charte de fonctionnement du Comité de Pilotage du PAEDC ;

Vues les délibérations n°89 et n°90 du Collège Communal du 4 avril 2022 par lesquelles le Collège Communal approuve la constitution de l'Équipe POLLEC et du Comité de Pilotage ;

Considérant que les fiches soumises à l'approbation du Conseil Communal ont été rédigées en collaboration avec le Comité de Pilotage et l'Équipe POLLEC interne ;

Considérant que les fiches traitent l'ensemble des thématiques primordiales afin d'atténuer les émissions de CO2, d'adapter le territoire au changement climatique et de lutter contre la précarité énergétique, telles que :

- L'identité climatique waterlootoise,
- Le patrimoine communal bâti,
- Les bâtiments résidentiels,
- Le cadre urbanistique,
- Le secteur tertiaire,
- La mobilité,
- La production d'énergie renouvelable,
- La gestion du cycle de l'eau,
- La gestion des canicules,
- La protection de la biodiversité,
- La collaboration avec le CPAS,

Considérant que le Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat doit être communiqué à la Cellule Convention des Maires de la Région Wallonne au plus tard un an et un mois après la date d'engagement du coordinateur POLLEC par la Commune (28 juin 2021) ;

Considérant que le PAEDC servira de guide quant à l'implantation de la politique énergétique et climatique de la

Commune de Waterloo jusqu'en 2030 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

Article 1er : le contenu des fiches d'actions du Plan d'Actions en Faveur de l'Énergie Durable et du Climat,

Article 2 : la publication future de ces fiches d'actions sur le site de la Convention des Maires et le site officiel de la Commune de Waterloo.

---

#### **6. Cellule commandes publiques - Province du Brabant wallon - Accord/cadre en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière - Années 2023 à 2026 - Proposition d'adhésion - Intérêt de la Commune de Waterloo.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier envoyé par la Province du Brabant wallon en date du 11 juillet 2022 ;

Considérant que la Province souhaite lancer un accord-cadre ayant pour objet l'étude d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière pour les années 2023 à 2026 ;

Considérant que, dans un premier temps, il est demandé aux communes de manifester leur intérêt ainsi que d'estimer leurs besoins, ceci leur permettant d'adhérer par la suite au marché précité ;

Considérant que la commune de Waterloo est intéressée ;

Vu la délibération n° 67 du 23 mai 2022 par laquelle le Collège communal a validé le projet de Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) à créer au croisement du Boulevard Henri Rolin et de la rue François Libert ;

Considérant que les travaux susmentionnés pourraient rentrer dans l'accord-cadre proposé par la Province ;

Sur proposition du collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Que la commune de Waterloo marque son intérêt pour l'accord-cadre relatif à l'étude d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière pour les années 2023 à 2026.

**Article 2 :** De transmettre une copie de la présente délibération à la Province ainsi que l'estimatif réalisé par le Service des Travaux.

**Article 3 :** Que la commune se réserve le droit d'adhérer ou non à cet accord-cadre selon les conditions qui seront proposées.

---

**7. Cellule commandes publiques - SIPP - Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.T.) pour le personnel de la Commune de Waterloo - Années 2023 à 2024 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de la prévention et protection au travail, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un service externe qui remplira ces missions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 2 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2024) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 69.000 € (montant non soumis à la TVA) par année, soit 138.000 € pour les 2 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au service ordinaire des budgets des années 2023 à 2024 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un service externe pour la

prévention et la protection au travail (S.E.P.P.T.) pour le personnel de la commune de Waterloo pour les années 2023 à 2024. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 138.000 € (montant non soumis à la TVA) pour les 2 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

**8. Cellule commandes publiques - SIPP - Désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.P.T.) pour le personnel de la Police de Waterloo - Années 2023 à 2026 - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, dans le cadre de la prévention et protection au travail, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un service externe qui remplira ces missions pour la Police de Waterloo ;

Considérant qu'il est proposé de passer le présent marché pour une durée de 4 ans (1er janvier 2023 - 31 décembre 2026) ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 25.000 € pour le service et 4.000 € pour les formations, soit 29.000 € (montant non soumis à la TVA) par an, ce qui représente un total de 116.000 € pour les 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits nécessaires à cette dépense seront prévus au service ordinaire des budgets des



années 2023 à 2026 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** Qu'il est passé un marché de services ayant pour objet la désignation d'un service externe pour la prévention et la protection au travail (S.E.P.T.) pour le personnel de la Police de Waterloo pour les années 2023 à 2026. Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 29.000 € (montant non soumis à la TVA) par an, soit 116.000 € pour les 4 années. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

#### **9. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Plan d'Investissement Communal (PIC) 2022/2024 - Fiches techniques des projets proposés - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier daté du 31 janvier 2022 émanant du SPW - Département des infrastructures subsidiées du [REDACTED] accompagnant la circulaire relative au PIC (Plan d'Investissement Communal) 2022-2024 ;

Vu le courrier du 28 février 2022 émanant du [REDACTED] accompagnant la circulaire relative au PIMACI (Plan d'Investissement Mobilité Active et Intermodalité) ;

Considérant que le montant de subside qui sera alloué au PIC 2022 - 2024 de la commune de Waterloo s'élève à 1.157.688,90 € ;

Vu la délibération n° 21 du 9 mai 2022 par laquelle l'Assemblée a approuvé le tableau établi par le Pôle Travaux en date du 3 mai 2022 reprenant une proposition de projet de PIC et PIMACI pour les années 2022 à 2024 ;

Vu les fiches réalisées par le Service des Travaux, jointes en annexe à la présente ;

Sur présentation du Collège communal ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article unique :** D'approuver l'inscription des projets suivants dans le plan d'investissement communal 2022-2024,

conditionné à l'approbation par la SPGE, tel que suit :

**1. Aménagement de la chaussée de Bruxelles**

Estimation : 1.146.290,47 € TVAC ;

**2. Aménagement de la rue du Roussart**

Estimation : 540.572,55 € TVAC ;

**3. Aménagement de la rue Emile Dury**

Estimation : 544.639,88 € TVAC ;

**4. Aménagement du chemin des Postes**

Estimation : 179.511,10 € TVAC ;

**5. Aménagement du chemin de la Cense**

Estimation : 297.432,04 € TVAC ;

**6. Aménagement de l'avenue des Pâquerettes**

Estimation : 450.231,84 € TVAC ;

**7. Aménagement de la rue du Patiaux et la rue du Progrès**

Estimation : 651.115,13 € TVAC ;

Intervention SPGE : 243007 € HTVA

**8. Aménagement de la rue Bruyères Saint-Jean**

Estimation : 1.075.507,77 € TVAC ;

**9. Aménagement de l'avenue d'Argenteuil (phase I: Tervuren / Beauvoisin)**

Estimation : 81.194,67 € TVAC ;

**10. Aménagement de l'avenue d'Argenteuil (phasell: Beauvoisin / Roussart)**

Estimation : 144.121,62 € TVAC ;

**11. Aménagement de l'avenue Prince Royal**

Estimation : 160.825,09 € TVAC.

---

**10. Cellule commandes publiques - Service Travaux - Ecole communale de Mont Saint Jean - Désamiantage et évacuation des matériaux répertoriés dans l'inventaire amiante destructif - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieure aux montants fixés par le Roi) et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'arrêté modificatif du 22 juin 2017 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de procéder au désamiantage et à l'évacuation des matériaux répertoriés dans l'inventaire amiante destructif de l'école communale de Mont-Saint-Jean, et donc de faire appel à une société spécialisée ;

Vu le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé dudit marché s'élève approximativement à 74.600 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense seront prévus, par voie de modification budgétaire n°2, à l'article 72221/724-60:20220013.2022 du service extraordinaire du budget 2022 ;

Vu l'avis de légalité établi en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **CONSTATE**

**Article 1 :** Qu'il est passé un marché de travaux ayant pour objet le désamiantage et l'évacuation des matériaux répertoriés dans l'inventaire amiante destructif de l'école communale de Mont-Saint-Jean.

Le montant estimé de la dépense s'élève approximativement à 74.600 € TVA de 21% comprise. Le montant de cette estimation a une valeur d'indication, sans plus.

**Article 2 :** Que marché dont il est question à l'article 1er est passé par procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** Que le marché dont il est question à l'article 1er est régi :

- d'une part, par l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, dans son ensemble ;
- et d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

---

#### **11. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Premier trimestre 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. établi le 07 juillet 2022;

#### **PREND ACTE**

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. du premier trimestre 2022.

---

**12. Finances - Commune de Waterloo - Procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. - Deuxième trimestre 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f.  
établi le 07 juillet 2022;

**PREND ACTE**

Du procès-verbal de vérification de la caisse de Monsieur le Directeur Financier f.f. du deuxième trimestre 2022.

---

**13. Finances - Régie Communale Ordinaire - Procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier - Deuxième trimestre 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1124-42 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;  
Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du trésorier de la Régie Communale Autonome  
établi le 30 juin 2022;

**PREND ACTE**

Du procès-verbal de vérification de la caisse du Trésorier de la Régie Communale Ordinaire du deuxième trimestre 2022.

---

**14. Finances - Centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2023.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment ses articles 464, 1° et 249 à 256;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier. f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 16 août 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3.

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, 1 700 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération est arrêtée par le conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

#### **15. Finances - Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2023.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 alinéa 1er, L1122-31 alinéa 1er, L1331-3 et L3122-1 à 6;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470;

Vu la nécessité d'établir un avis de légalité par le Directeur financier. f.f. ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 16 août 2022;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la situation financière de la Commune;

Après en avoir délibéré;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 5,7 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 4 : La présente délibération est arrêtée par le Conseil communal et transmise au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**16. Finances - Taxe communale annuelle sur la collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2022.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération n°15 prise en séance du Conseil communal du 4 juillet 2022;

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L-1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement-redevance approuvé par la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2020 sur la délivrance de sacs payants et la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2021 sur l'utilisation des conteneurs enterrés OM et/ou FFFOM, constituant la partie variable de la taxation relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre à partir de 2013 un taux de couverture devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité.

Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur payeur » ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2022 à 100% la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faites conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 16 août 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les habitants de la commune bénéficient d'un service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité des déchets mis en décharge ;

Considérant qu'il est de bonne gestion et raisonnable qu'une partie des frais du service de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés soit remboursée par les habitants bénéficiaires ;

Constatant l'augmentation du coût de traitement et de ramassage des déchets ;

Considérant qu'outre l'enlèvement des déchets ménagers et déchets assimilés à proprement parler, différents services destinés à améliorer la gestion des déchets ont été installés et pris en charge par la commune. Ces services constituent, notamment, pour les ménages, les propriétaires de seconde résidence et les entreprises situés sur le territoire communale en la possibilité de profiter de façon permanente de la collecte et le traitement des déchets ramassés directement sur la voie publique, de déposer des verres à recycler dans les bulles placées dans les quartiers de la commune, de recourir au réseau de parc à conteneurs pour le dépôt de différents déchets, de profiter du ramassage des papiers et cartons, des « PMC », des déchets verts et petits déchets chimiques;

Considérant qu'il se justifie qu'une exonération partielle soit mise en œuvre s'agissant des ménages, des seconds résidents, des personnes physiques ou morales qui disposent directement ou indirectement d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé pour le traitement et la collecte de leur déchets ménager et assimilés. Cette exonération ne peut toutefois être que partielle dès lors que ces personnes profitent des autres services mis en place par la commune dont le ramassage des déchets depuis et sur la voirie, le recours au réseau de parc à conteneurs, les petits déchets chimiques, bulle à verre le ramassage des papiers, cartons, « PMC » et déchets verts;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir une exonération pour les redevables qui apportent la preuve que l'inscription de leur ménage au registre de la population ou au registre des étrangers coïncide avec le lieu de l'exercice de leur activité ou de celle de la personne morale dont ils sont le(s) mandataire(s), (administrateur(s)). En effet, il ne paraît pas équitable de percevoir deux fois la taxe malgré qu'il s'agisse de deux personnes juridiques distinctes car une telle situation créerait une forme de double imposition économique pour des services installés et pris en charge par la commune, localisés en un même endroit ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une taxation réduite pour certains ménages qui ne sont pas titulaire du droit réel de jouissance sur plus d'un immeuble et dont la capacité contributive est limitée compte tenu de la faiblesse de leur revenu;

Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans un home, hôpital ou clinique comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires. Considérant qu'il y a également lieu d'exonérer de la taxe, les redevables qui sont éloignés de leur domicile pour de longues périodes en raison d'un placement dans un établissement pénitencier ou de défense publique;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE AVEC 24 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION(S) (MVW)**

**Article 1 :** Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages. Les déchets ménagers

assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature et composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des commerces, des indépendants, des entreprises et des personnes morales au sens général et des hébergements touristiques.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 :** La taxe est due :

§1er. Par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui sont inscrits aux registres de population dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et qui bénéficient ou peuvent bénéficier de la collecte et du traitement des déchets en général, c'est-à-dire les membres des ménages occupant des immeubles ou parties d'immeubles situés sur le territoire communal.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement, unies ou non par les liens du mariage, de la cohabitation ou de la parenté.

§2. Par les seconds résidents.

Par second résident, on entend toute personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes qui occupe une habitation meublée ou non, situé sur le territoire communal, qui ne sont pas au 1er janvier de l'exercice, inscrite pour cette habitation, au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune.

§3. Par toute personne physique, morale et, indivisiblement, par tous les membres de toute association sans personnalité juridique, exerçant, sur le territoire communal au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, et ce, pour chaque lieu où s'exerce la/lesdites activité(s). Pour les personnes morales, le/les lieux d'activité coïncide(nt) avec l'adresse de leur siège social et/ou l'adresse de leur l'unité d'établissement.

Par unité d'établissement on entend le lieu d'activité, géographiquement identifiable sur le territoire de la commune par une adresse où s'exerce l'activité de la personne morale à partir duquel elle est exercée autre que le siège social.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social ou leur unité d'établissement dans un même immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au Registre de Commerce ou à la Banque Carrefour des Entreprises.

**Article 3 :** La taxe est due, que la collecte des déchets ménagers soit organisée de manière classique « en porte-à-porte », ou via un conteneur de regroupement enterré desservant un immeuble, un quartier, ou une partie de quartier.

**Article 4 :** La taxe est fixée à :

A) Pour les redevables visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>

40,00 €..... pour les ménages composés d'une seule personne ;  
70,00 €.....pour les ménages composés de deux personnes ;  
95,00 €..... pour les ménages composés de trois personnes ou plus;

B) Pour les redevable visés à l'article 2,§2

45,00 €.....pour les secondes résidences.

C) Pour les redevables visés à l'article 2,§3 :

120,00 €.....par lieu d'activité.



L'année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération et la taxe est indivisible.

Article 5 : §1<sup>er</sup> La taxe comprend la délivrance d'un rouleau de 20 sacs PMC+ de 60 litres.

La délivrance de ses sacs visés au §1<sup>er</sup> n'est pas subordonnée au paiement préalable de la taxe.

**Article 6 :** Une exonération partielle peut être obtenue pour les contribuables visés à l'article 2 §1 et §2 pour autant qu'ils ne soient pas titulaires d'un droit réel sur plus d'un bien immeuble et qu'ils justifient sur base de documents probants que les revenus du ménage dans leur ensemble, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, sont égaux ou inférieurs à douze fois le revenu mensuel d'intégration social indexé pour une personne qui cohabite avec famille à charge. Cette exonération partielle est fixée comme suit :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1<sup>er</sup> :

20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;

35,00 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;

47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, 2 :

22,50 €

L'exonération partielle dont il est question est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération.

**Article 7 :** En cas de décès d'une ou plusieurs personnes du ménage, la taxe établie reste due dans son intégralité par les héritiers et ayants droits éventuels.

Le redevable séjournant l'année entière de l'exercice d'imposition dans un home, un hôpital, une clinique, une résidence-service, un centre de jour et de nuit ou tous établissements assimilés sera exonéré totalement de ladite taxe.

Les redevables détenus dans les établissements pénitenciers ou de défense sociale sont exonérés totalement de la taxe.

L'exonération totale, est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le redevable peut bénéficier de l'exonération.

**Article 8 :** Les personnes visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 2§2 et 2§3 peuvent obtenir une exonération partielle s'ils sont en mesure de fournir la preuve qu'elles disposent d'un contrat particulier avec un collecteur de déchets agréé et, pour autant, que ce contrat porte explicitement sur la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat doit couvrir l'entièreté de l'exercice d'imposition et l'adresse d'enlèvement des déchets doit correspondre à l'adresse de taxation.

L'exonération partielle dont il est question à cet article est obtenue moyennant l'envoi à la Recette Communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable peut bénéficier de l'exonération partielle.

L'obtention de cette exonération partielle portera le montant de la taxe à :

Pour les personnes visées à l'article 2, §1<sup>er</sup>

20,00 €..... Pour les ménages composés d'une seule personne ;

35,00 €..... Pour les ménages composés de deux personnes ;

47,50 €..... Pour les ménages composés de trois personnes ou plus ;

Pour les personnes visées à l'article 2, §2  
22,50 €

Pour les personnes visées à l'article 2, §3  
60.00 €

**Article 9 :** En cas de coïncidence entre le lieu de l'exercice de l'activité des personnes physiques et morales dont il est question à l'article 2 § 3, avec le lieu d'inscription du ménage au Registre de la population ou des étrangers au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, seule la taxe visée à l'article 4 A est due.

L'exonération peut être obtenue moyennant l'envoi à la Recette communale, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des documents établissant que le contribuable entre dans les conditions de l'exonération.

**Article 10 :** La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 11 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 12 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

**Article 13 :** Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du CDLD.

**Article 14 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

**Article 15 :** Les dispositions relatives au règlement général sur la protection des données à caractère personnel sont reprises en annexe du présent règlement.

**Annexe:**

## **Finalité et responsable de traitement**

Les données sont uniquement traitées dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des contestations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances établies par la commune de Waterloo. Les données ne sont en aucun cas traitées à des fins commerciales.

Le responsable des actions réalisées sur les données à caractère personnel est la recette communale de la commune de Waterloo (Administration communale de Waterloo – Recette communale – Rue François Libert, 28 à 1420 Waterloo – 02/352.98.11 – [recette@waterloo.be](mailto:recette@waterloo.be)).

## **Obligations légales et droits**

Les traitements effectués sur les données sont nécessaires au respect d'obligations légales relatives aux règlements taxes et règlements redevance auxquelles la commune de Waterloo et ses services sont soumis. Les actions réalisées sur les données étant imposées par la législation et la réglementation, il n'est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité. Le redevable a cependant le droit de demander l'accès à ses données et leur rectification.

## **Types de données à caractère personnel et origine**

Les données proviennent de deux sources : les sources authentiques et l'usager.

Si les données proviennent de sources authentiques, elles sont obtenues conformément à une autorisation. L'accès aux données figurant dans les sources authentiques (ex : Registre National, Direction Immatriculation des Véhicules, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...) est notamment prévu en faveur des autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu de la législation en vigueur.

Les données peuvent également provenir du redevable. Par exemple, dans le cadre de certaines taxes ou redevances, le redevable a déclaré la possession de biens ou objets soumis à une taxe ou une redevance. Dans ce cadre, le redevable a renseigné les informations permettant d'établir la taxe et éventuellement de déterminer le montant de la réduction ou l'exonération. Le redevable a peut-être aussi demandé des facilités de paiement ou répondu à un des courriers de demande de renseignements.

Les principales données sont :

- des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national...);
- des coordonnées postales ;
- des données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou la redevance ;
- des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si le redevable peut en bénéficier) ;
- des données permettant d'accorder un plan de paiement (si le redevable en fait la demande) ;
- le montant des taxes imputables aux redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage permettant de vérifier l'existence d'un conjoint du redevable ou d'un cohabitant légal qui peut être tenu solidairement au paiement des impôts et taxes du redevable ;
- la date, le lieu et l'infraction constatée (en cas d'infraction constatée lors d'un contrôle administratif ou sur site)

## **Catégories de personnes concernées par les données**

Les personnes physiques ou morales soumises aux taxes et redevances de la commune de Waterloo gérées par sa recette communale.

## **Confidentialité**

Il est notamment formellement interdit à tout agent statutaire ou contractuel de la recette de la commune de Waterloo de révéler des faits qui ont trait aux droits et libertés du citoyen, notamment au droit au respect de la

vie privée. Ces agents sont donc tenus au devoir de discrétion et au respect du secret professionnel.

### **Destinataires de données**

Les données sont détenues par le service recette de la commune de Waterloo et sont strictement réservées à un usage interne, sous réserve du recours à un huissier de justice ou à un avocat et ce, dans le cadre de dossiers concernant le redevable pour donner suite à un éventuel assujettissement à une taxe ou redevance.

Les informations concernant le redevable pourraient, le cas échéant, être communiquées :

- À un huissier de justice mandaté par la commune de Waterloo pour recouvrer une créance légalement établie en faveur de celle-ci et pour donner suite à un non-paiement de la part des usagers.
- À un avocat mandaté par la commune de Waterloo aux fins de défendre en justice un dossier opposant le redevable à l'administration concernée et relatif à un litige en matière de taxe ou redevance communale.

### **Durée de conservation**

Les données sont conservées pendant toute la durée de traitement du dossier (établissement, perception, recouvrement, contestation et contrôle). La commune de Waterloo est également autorisée à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

---

Sortie de séance de Madame DETROZ, Conseillère.

### **17. Cultes - Fabrique d'église Saint-Joseph - Budget de l'exercice 2023.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 1er et suivants;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du 18 juillet 2022 et après réception des pièces du budget au secrétariat de l'Administration communale en date du 22 juillet 2022 ;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **24.152,98 €**;

Considérant que pour l'exercice 2023, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph en séance du

18 juillet 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 27 juillet 2022 ;

---

Entrée en séance de Madame DETROZ, Conseillère.

**18. Cultes - Église Réformée de l'Alliance - Budget de l'exercice 2023.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'articles 18;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de l'Église Réformée de l'Alliance de Braine- l'Alleud en séance du 26 juin 2022 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 06 juillet 2022;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 16 août 2022 ;

Considérant que pour l'exercice 2023, la part de la commune de Waterloo dans l'intervention communale relative aux frais ordinaires du culte s'élève à **1.443,75 €**;

Considérant que pour l'exercice 2023, il n'y a pas d'intervention communale relative aux frais extraordinaires du culte;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de l'Eglise Réformée de l'Alliance de Braine-l'Alleud en séance du 26 juin 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 06 juillet 2022.

---

**19. Cultes - Fabrique d'église Sainte-Anne - Budget de l'exercice 2023.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo en séance du 10 juillet 2022 et après réception au secrétariat de l'Administration communale en date du 29 juillet 2021;

Vu le rapport, ci-annexé, établi par le service des Finances en date du 16 août 2022 ;

Vu le courrier émanant de l'Archevêché de Malines-Bruxelles daté du 11 août 2022 et réceptionné au secrétariat de l'Administration communale en date du 17 août 2022, donnant avis sur le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les dépenses extraordinaires par des recettes extraordinaires;

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2023 relative aux frais ordinaires du culte s'élève après rectification à **1.833,84 €** au lieu de 13.833,84 € ;

Considérant que pour l'exercice 2023, le montant de l'intervention communale relative aux frais extraordinaires s'élève après rectification à **12.000,00 €** au lieu de 0,00 €;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit au total des dépenses ordinaires, en le remplaçant par un montant de **22.490,00 €** ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit au total des dépenses extraordinaires, en le remplaçant par un montant de **12.000,00 €** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Budget de la fabrique d'église Sainte-Anne de Waterloo, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique en date du 10 juillet 2022, est réformé comme suit :

	Ancien montant	Nouveau montant
Supplément communal ordinaire Art17	13.833,84 €	1.833,84 €
Supplément communal extraordinaire Art 25	0,00 €	12.000,00 €
Total Chapitre II dépenses ordinaires	34.490,00 €	22.490,00 €
Total Chapitre II dépenses extraordinaires	0,00 €	12.000,00 €

Le budget présente définitivement les résultats suivants :

Supplément communal ordinaire Art17	1.833,84 €
Supplément communal extraordinaire Art 25	12.000,00 €
Boni présumé	12.974,16 €
Mali présumé	/
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	14.470,00 €
<b>Total général des recettes</b>	<b>48.960,00 €</b>

<b>Total général des dépenses</b>	<b>48.960,00 €</b>
<b>Équilibre du budget 2023</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :** En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant Wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cette effet une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

## **20. Cultes - Indemnités de logement aux desservants des paroisses.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa délibération n°6 prise en date du 26 juin 2006 décidant d'allouer aux desservants des paroisses une indemnités de logement de 580,00 € par mois, indexé au 1er janvier de l'année de l'exercice.

Constatant l'augmentation des loyers à Waterloo et l'augmentation de l'écart entre les loyers payés par les desservants et l'indemnité de logement allouée;

Vu l'article 1321-1, 12° du code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 92,2 du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** D'abroger sa délibération du 26 juin 2006 concernant l'indemnité de logement aux desservants des paroisses de Waterloo en date du 1er août 2022;

**Article 2 :** L'indemnité de logement allouée aux desservants des paroisses de Waterloo est fixée à 780,00 € ( sept cent quatre-vingts euros ) par mois à partir du 1er août 2022;

**Article 3 :** L'indemnité de logement sera adaptée annuellement au premier janvier de chaque année, sur base des fluctuations de l'indice santé.

**21. Education - Enseignement communal - Ecoles communales du Chenois et de Mont-Saint-Jean  
- Mise à jour du règlement d'ordre intérieur - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 24 juillet 1997, tel que modifié, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les Règlements d'ordre d'intérieur des écoles communales afin de les mettre en conformité avec les dernières modifications des décrets en vigueur;

Considérant que le Pouvoir Organisateur est tenu d'approuver les nouvelles adaptations des règlements d'ordre intérieur, projets pédagogique et d'établissement des écoles fondamentales communales;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement;

Considérant qu'une mission d'évaluation portant sur la mise en oeuvre de la gratuité au sein des deux écoles communales a eu lieu à la fin de l'année scolaire 2021-2022;

Considérant que pour nos écoles communales, conformément au compte rendu de la mission d'évaluation, le seul manquement substantiel relevé, lié à l'article 1.7.2-5 du code de l'Enseignement, est le suivant :

"Hormis les décomptes périodiques qui comprennent au verso la copie de l'article 100 du Décret «Missions», la référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 ne sont pas reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais scolaires réclamés visée à l'article 1.7.2-4, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 1.7.2-4, § 2. ";

Considérant qu'il y a donc lieu de corriger ce manquement en mettant à jour le ROI en y insérant la copie de l'article 100 du Décret «Missions», la référence légale et le texte intégral des articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3;

Vu la proposition de mise à jour de l'annexe au Règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale de Mont-Saint-Jean joint;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 22 août 2022 validant cette mise à jour du Règlement d'ordre Intérieur des écoles communales;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** D'approuver la mise à jour du Règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Waterloo tel qu'annexé.

**Article 2 :** Chaque nouveau parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une copie du nouveau règlement d'ordre intérieur, contre signature du document d'adhésion .

Chaque parent recevra, par l'intermédiaire de la direction de l'école, une information quant au contenu de la mise à jour du règlement d'ordre intérieur.

---

**22. ATL - Ecole des Devoirs I & II - Mise à jour du règlement d'ordre intérieur (ROI) - Projet d'accueil EDDI - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,



Considérant que l'Ecole des Devoirs est un service communal proposé et accessible aux enfants domiciliés à Waterloo et/ou qui fréquentent l'enseignement waterlootois et qui ont besoin d'être soutenus;

Considérant que l'Ecole des Devoirs I s'adresse aux élèves du primaire;

Considérant que l'Ecole des Devoirs II s'adresse aux élèves du secondaire;

Considérant que cette activité implique de nombreux interlocuteurs (bénévoles, parents, enfants, référent communal) et nécessite une organisation structurée pour son bon déroulement (procédure d'inscription, suivi avec les familles, lien avec les bénévoles,...);

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter certaines règles de vie en collectivité et d'autres en lien avec l'occupation de l'espace mis à disposition des bénéficiaires;

Considérant la nécessité de mettre à jour les Règlements d'Ordre Intérieur, des deux Ecoles des devoirs;

Considérant la nécessité de créer un projet d'accueil pour l'Ecole des Devoirs I;

Vu le règlement d'ordre intérieur (ROI) à destination des familles et la charte de vie à destination des bénéficiaires tels que proposés en annexe à la présente délibération;

Vu la délibération n°54 prise par le Collège Communal en séance du 22 août 2022, approuvant le projet d'accueil de l'Ecole des Devoirs 1 et la mise à jour des Règlements d'Ordre Intérieur;

Vu les ROI mis à jour joints;

Vu le projet d'accueil joint;

Vu les dispositions prises par le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** le Projet d'Accueil de l'Ecole des Devoirs I tel qu'annexé.

**Article 2 :** les ROI de l'Ecole des Devoirs I et II, tels qu'annexés.

---

#### **23. ATL - Centre récréatif - Mise à jour du règlement d'ordre intérieur - Approbation.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Centre récréatif est dorénavant pris en charge par la cellule Enseignement-ATL-Jeunesse et que certains points organisationnels sont revus en tenant compte du décret spécifique aux "Centres de vacances" et émanant de l'ONE ;

Considérant que les lieux d'accueil du centre récréatif peuvent varier en fonction de certains impératifs (travaux dans les écoles, crise sanitaire,...) ;

Vu la réforme des rythmes scolaires qui va augmenter le nombre de semaines d'organisation de plaines de vacances;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le ROI afin de l'ajuster au mieux à l'organisation actuelle et dans un souci de cohérence dans la communication donnée aux parents ;

Vu la délibération n°56 prise par le Collège Communal en sa séance du 22 août 2022, approuvant la mise à jour du ROI du Centre Récréatif telle qu'annexée;

Considérant que les modifications (surlignées en jaune dans le version jointe) portent sur :

- la limitation des inscriptions à 3 semaines maximum par enfant (sauf exception) pendant l'été par enfant,
- des précisions quant au respect des horaires,
- la modification des prix,
- les modalités de remboursement,
- des précisions quant à la collation offerte;

Vu les dispositions prises par le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

#### **APPROUVE A L'UNANIMITE**

**Article unique:** d'approuver la mise à jour du Règlement d'Ordre Intérieur du Centre Récréatif telle qu'annexée.

---

#### **24. ATL - Occupation de salles et bâtiments scolaires - Demande d'occupation d'un local de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole, à titre gratuit, par le CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) - Année académique 2022/2023 - Octroi de la subvention indirecte.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la demande de [REDACTED] de la cellule l'ESAHR au CECP, auprès de [REDACTED] de l'Académie de Musique et Arts de la Parole;

Vu le courrier daté du 24 mai 2022 de [REDACTED] par lequel il sollicite l'accueil de journées de formation continue, organisées par le CECP, à titre gratuit, selon le calendrier suivant:

- le lundi 17 octobre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le jeudi 10 novembre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le jeudi 13 octobre 2022 de 9h00 à 15h00,
- le mardi 18 octobre 2022 de 9h00 à 12h00;

Vu la délibération n°35 prise par le Collège communal en sa séance du 4 juillet 2022 décidant de donner un avis favorable à cette demande;

Considérant que les horaires ont été établis en fonction de l'occupation des salles de cours afin de ne pas en perturber le déroulement ;

Considérant que le CECP est l'organe de représentation des Pouvoirs organisateurs communaux;

Vu la délibération n°42 fixant le règlement redevance pour la location d'un local ou d'une salle des fêtes au sein des écoles communales;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses article L1122-37 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant qu'il s'agit de 7 occupations d'un local, d'un montant de 5€ par occupation et par demi journées;

Considérant que le montant de cette subvention indirecte est de 35€ (7 demi-journées à 5€);

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1:** D'accepter l'occupation à titre gratuit d'un local de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole par le CECP, afin d'y accueillir des journées de formation continue selon le calendrier suivant:

- le lundi 17 octobre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le jeudi 10 novembre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le vendredi 25 novembre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le lundi 5 décembre 2022 de 9h00 à 13h00,
- le jeudi 13 octobre 2022 de 9h00 à 15h00,
- le mardi 18 octobre 2022 de 9h00 à 12h00.

**Article 2 :** Cette utilisation équivaut à l'octroi d'une subvention indirecte de 35€.

**Article 3 :** Cette occupation se fera strictement dans le respect des règles prescrites par le CNS.

---

### **25. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2022 par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 3 juin 2022 émanant de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 17.000 euros a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 76103/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 16.113€, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir l'accueil et les activités destinés aux jeunes de l'entité en dehors des horaires scolaires et que ses activités sont utiles à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 13 juin 2022 en son point 79;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer à la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL, pour l'exercice 2022, une subvention communale annuelle d'un montant de 16.113,00 € destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

**Article 2** : d'imputer la dépense à l'article 76103/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte. [REDACTED] de la Maison des Jeunes de Waterloo ASBL.

---

#### **26. Secrétariat des échevins - Jeunesse - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle 2022 par Infor Jeunes Waterloo ASBL - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 9 juin 2022 émanant d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 76102/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention en annexe, Infor Jeunes Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée, d'un montant de 15.000 €, est destinée à couvrir les frais de fonctionnement d'Infor Jeunes Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de soutenir l'ASBL dans sa mission d'accueil des jeunes en quête d'informations et que ses activités sont utiles à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal en séance du 20 juin 2022 en son point 49;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer à Infor Jeunes Waterloo ASBL, pour l'exercice 2022, une subvention communale annuelle d'un montant de 15.000€ destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ASBL ;

**Article 2** : d'imputer la dépense à l'article 76102/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

**Article 3** : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4** : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par Infor Jeunes Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le n° de compte [REDACTED] d'Infor Jeunes Waterloo ASBL.

---

#### **27. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Centre Culturel du Brabant wallon - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les comptes de l'exercice 2021 et les rapports de gestion et de situation financière du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Vu la demande du 27 juin 2022 émanant du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Attendu qu'un crédit de 3.100 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article n°76206/33202 ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, le Centre Culturel du Brabant wallon précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant total de 3.017,10 € destiné aux frais de fonctionnement du Centre Culturel du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 8 août 2022 en son point 57 ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer, au Centre Culturel du Brabant wallon, un subside communal annuel de 3.017,10 € destiné à ses frais de fonctionnement ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 3.017,10 € à l'article 76206/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8 ;

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Centre Culturel du Brabant wallon. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1° ;

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] du Centre Culturel du Brabant wallon.

---

### **28. Secrétariat des échevins - Culture - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 11 juillet 2022 émanant de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL ;

Attendu qu'un crédit de 70.080 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 762/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière f.f. en date du 29 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2022, en son point 59;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer à l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL pour l'exercice 2022, une subvention communale annuelle d'un montant de 70.080 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'Espace Bernier ;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 70.080 € à l'article 762/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2022;

**Article 3** : Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4** : Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] de l'Espace Bernier, Centre Culturel de Waterloo ASBL.

---

#### **29. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses

articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2014 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 27 avril 2022 émanant du Royal Syndicat d'Initiative de Waterloo;

Attendu qu'un crédit de 93.140 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 561/33202 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 93.140 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, et que ces activités sont utiles à l'intérêt général;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 22 août 2022, en son point.... ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1** : d'octroyer et de libérer au Royal Syndicat d'initiative de Waterloo, pour l'exercice 2022, une subvention communale annuelle d'un montant de 93.140 € destiné à couvrir ses frais de fonctionnement;

**Article 2** : d'imputer la dépense de 93.140 € à l'article 561/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2022;

**Article 3** : par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4** : cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Royal Syndicat d'initiative de Waterloo. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5** : de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] du Royal Syndicat d'initiative de Waterloo.



**30. Secrétariat des échevins - Culture/Tourisme - Demande d'octroi d'une subvention communale annuelle par le Musée Wellington - Décision d'octroi.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-37 et L3331-1 et suivants ;

Considérant la circulaire ministérielle du 13 mai 2013 émanant de [REDACTED] Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 14 juin 2022 émanant du Musée Wellington ;

Attendu qu'un crédit de 105.000 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, sous l'article 771/33203 ;

Considérant le souhait de soutenir financièrement les associations locales ;

Considérant que dans sa demande d'octroi de subvention, ci-annexée, le Musée Wellington précise la nature, l'étendue, les conditions et les justifications relatives à cette subvention, l'identité ou la dénomination du bénéficiaire, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée ainsi que les modalités de liquidation ;

Considérant que la subvention demandée est d'un montant de 105.000 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Musée Wellington ;

Considérant que la subvention est bien octroyée en vue de promouvoir les activités du Musée Wellington et que ces activités sont utiles à l'intérêt général ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis rendu par la Directeur financier ;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 22 août 2022, en son point.... ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 :** d'octroyer et de libérer au Musée Wellington, pour l'exercice 2022, une subvention communale annuelle d'un montant de 105.000 € destiné à couvrir les frais de fonctionnement du Musée Wellington ;

**Article 2 :** d'imputer la dépense de 105.000 € à l'article 771/33203 du budget ordinaire de l'exercice 2022 ;

**Article 3 :** Par l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire accepte également l'obligation de rendre compte à la Commune de ses recettes et dépenses avec la possibilité d'un contrôle sur place de tous les documents nécessaires, conformément à l'article L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. A défaut de satisfaire à cette obligation, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de restituer celle-ci, conformément à l'article L3331-8.

**Article 4 :** Cette subvention doit être utilisée exclusivement conformément à la nature, l'étendue, les fins en vue desquelles la subvention est octroyée et les conditions et les justifications précisées dans la demande introduite par le Musée Wellington. Cette subvention doit être utilisée conformément aux dispositions prévues aux articles L 3331-6 et L3331-8 paragraphe 1-1°.

**Article 5 :** de charger Monsieur le Directeur financier de liquider la subvention prévue aux articles précédents sur le compte [REDACTED] du Musée Wellington.

---

**31. Police - Budget du service ordinaire de l'exercice 2022 et suivants - Fourniture de chèques-repas aux membres de la Police intégrée en vertu de l'accord sectoriel de 2017/2018 - Choix du mode de passation, fixation des conditions et attribution du marché.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un service de police intégrée, structurée à deux niveaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement Général de Protection des données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

Considérant qu'il faille nécessairement partager des données de l'entreprise désignée pour l'établissement des chèques-repas;

Considérant qu'il est obligatoire d'informer le personnel de la zone de police de la communication de certaines données personnelles à l'entreprise choisie pour l'exécution du droit pécuniaire;

Vu l'Arrêté Royal du 30/03/2001 fixant le statut du personnel des services de police (PJPOL);

Considérant l'accord sectoriel de 2017-2018 par lequel il a été décidé entre-autres qu'à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022, tous les membres de la Police intégrée ayant droit recevront des chèques-repas et que les premiers chèques-repas seront délivrés en janvier 2023 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police (Moniteur belge du 26 juin 2019) ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une procédure de marché public en vue de désigner un fournisseur de ces chèques-repas ;

Attendu que la Police fédérale a initié un marché public en ce sens (PROCUREMENT 2022 R3 082) et que, depuis le 22 juin 2022, l'adjudicataire de ce marché public est la société NV EDENRED Belgium, [REDACTED]

Considérant que les Zones de Police ont la possibilité de se rattacher au marché initié par la Police fédérale ;

Attendu par ailleurs qu'il est prévu que les Zones de Police adhérant à ce marché initié par la Police fédérale utilisent le système GALop pour la communication des chèques-repas avec le fournisseur EDENRED ;

Que la Zone de Police de Waterloo utilise effectivement ce système GALop pour la gestion administrative et

financière de son personnel ;

Considérant qu'il est de toute évidence plus facile pour la Zone de Police de Waterloo d'adhérer à ce marché public de la Police fédérale, plutôt que de réaliser son propre marché public, avec les difficultés techniques que cela pourraient représenter ;

Considérant que des crédits appropriés en matières de dépenses du personnel seront inscrits en modification budgétaire du budget ordinaire exercice 2022 et le seront pour les années à suivre ;

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adhérer au marché public initié par la Police fédérale et de confier ainsi la fourniture des chèques-repas à la société NV EDENRED Belgium [REDACTED], [REDACTED]

**Article 2** : D'autoriser le zone de police à communiquer certaines données personnelles via le Galop et/ou le SSGPI pour le processus d'établissement des chèques-repas.

**Article 3** : En complément du marché public, d'imposer à la société SA ENDERED de ne pas partager ces données pour raisons commerciales.

**Article 4** : D'informer la Direction générale de la gestion des ressources et de l'information (DGR) de la Police fédérale en vue des développements techniques nécessaires liés au système GALop.

---

#### **32. Police - Personnel - Engagement urgent - Calog C - Assistant(e).**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police et notamment ces articles IV.I.37 et IV.I.60 ;

Considérant la prochaine mise à la pension de [REDACTED] et les différents congés y résultant;

Considérant les interruptions de carrière, semaine volontaire de 4 jours des différents membres CALog ;

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser d'urgence le secrétariat de Police pour une continuité de service optimale;

Vu les dispositions de la circulaire GPI 15 bis concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALog dans la police intégrée, structurée à deux niveaux, et en matière de glissements internes permettant de déroger aux règles normales de la mobilité et l'engagement urgent de personnel CALog ;

Sur proposition du Collège Communal;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : De procéder à un engagement urgent d'un.e Calog assistant.e pour une durée d'un an sous contrat à durée déterminée.

**Article 2** : Conformément à la GPI 15bis, d'ouvrir le poste lors du prochain cycle de mobilité ;

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

**33. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Revu sa délibération nr 31 du 20 décembre 2021;

vu les désignations de Madame la Bourgmestre du 19 avril 2022 établies conformément à la délibération du 18 mars 2019 octroyant délégation pour nomination ou au recrutement des membres du personnel de la police locale de Waterloo;

considérant la démission de l'AINP [REDACTED] notifiée à l'académie de police de Jurbise;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

#### **34. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite au départ en mobilité de l'inspecteur de police [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

**35. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite au la mobilité de l'inspectrice de police [REDACTED] au sein du SLR de la zone;

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3 :** Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4 :** une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5 :** de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

**36. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite au départ en mobilité de l'inspecteur de police [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur de police de proximité;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er :** la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de proximité de police dans le cadre de base.

**Article 2 :** La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.

**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante ou d'ouvrir l'emploi à un.e lauréat.e.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle

---

**37. Police - Personnel - Ouverture de la mobilité et détermination des modalités de sélection des candidats.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 7.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu ses délibérations n° 17 du 7 janvier 2002 fixant le cadre organique de la zone de police instituée Police Locale de Waterloo, n°37 du 18 février 2002, n°20 du 18 juillet 2005, n°18 du 20 octobre 2008, n°23 du 20 avril 2009, n°9 du 8 février 2010 et n°23 du 19 décembre 2011 adaptant celui-ci ;

Considérant la demande prochaine de la Direction des Ressources Humaines de la Police Fédérale prescrivant la communication des besoins en personnel et les modalités de transmission des besoins ;

Suite au prochain départ à la pension de l'inspecteur principal de police [REDACTED]

Considérant que l'analyse des capacités humaines dont dispose la police locale traduit le besoin de remplacer cet emploi par un inspecteur principal de police;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er** : la Police locale de Waterloo ouvre la vacance par la mobilité d'un emploi d'inspecteur.trice de police principal.e dans le cadre moyen.

**Article 2** : La tenue d'une interview avec les différent.e.s candidat.e.s par le Chef de corps de la police locale de Waterloo et/ou des membres de la direction, définira la sélection des candidat.e.s à la mobilité pour ces emplois.



**Article 3** : Une déclaration de vacance de cet emploi est établie et sera communiquée à la Direction Générale de la Mobilité et de la Gestion des Carrières de la Police Fédérale en vue de sa publication.

**Article 4** : une réserve de recrutement sera créée jusqu'à la seconde mobilité suivante.

**Article 5** : de prévoir, en cas de non occupation du poste suite à cette mobilité, d'ouvrir la vacance automatique à la mobilité suivante.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise pour approbation aux autorités de tutelle.

---

### **POINTS SUPPLÉMENTAIRES**

**50. Secrétariat général - Information à l'Assemblée - Modification de la répartition des compétences par le collège communal.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'annonce faite par madame la Bourgmestre en début de séance concernant la modification de la répartition des compétence au sein du collège communal;

### **PREND ACTE**

Que le Collège communal a modifié la répartition des compétences au sein de ce dernier en désignant Monsieur Raphaël SZUMA ( président du CPAS) en qualité de membre du collège en charge de l'environnement et des déchets.

---

**38. Questions orales d'actualité.**

Le CONSEIL COMMUNAL,

### **Conseiller Etienne VERDIN**

Quelle est la situation actuelle de l'ASBL Waterloo-Sport ? La situation financière ?

Les réunions sont -elles régulières ?

Les administrateurs sont-ils informés des dossiers en cours ?

Quelle est la date prévue pour sa dissolution et quelles en sont les conditions ?

### **Conseillère Coralie VAN BEVER**

Sa question concerne la Braderie. Le week-end fut une réussite. Nous nous permettons cependant de relever plusieurs problèmes à solutionner en vue de l'année prochaine :

Problèmes des tirs de canon (bruit exagéré !!),

L'activité "Enfant soldat" (outre la première publicité qui a été rectifiée) est-elle vraiment à répéter ?

Ne peut-on promouvoir autre chose auprès de nos enfants que la guerre ?

Les poubelles non sélectives et débordantes

#### **Question de la Conseillère Cindy DEQUESNE**

La question concerne le Plan de sobriété énergétique pour les bâtiments communaux.

Outre les mesures structurelles, prévoyez-vous un plan de sobriété (électricité et chauffage) des bâtiments communaux, à l'instar de ce qui a été annoncé par le Fédéral pour les bâtiments fédéraux ?

#### **Question du Conseiller Iyad ALAMAT**

##### **Question 1**

La question concerne la Place Capouillet. Vu l'opposition rencontrée (pétition), une concertation est-elle envisagée ? Avez-vous en outre enregistré bcp de remarques suite à l'enquête publique ?

##### **Question 2**

La question concerne le Château de la Rose. S'agit-il d'un passage en force du demandeur ? La commune n'a-t-elle pas été consultée ? Pouvez-vous le confirmer ?

#### **Question de la Conseillère Bénédicte VANDER BORGHT**

La question concerne les logements inoccupés. La Région wallonne vient de se doter d'un nouvel outil pour identifier ces logements. Les communes recevront ces informations des distributeurs d'eau et de gaz/électricité. Comptez-vous utiliser ces données et si oui, quel suivi y sera-t-il apporté ? Si non, pour quelle(s) raison(s) ?

#### **Conseiller Gérard DAYSE**

La question concerne le vols de vélos à la gare : Outre les vols récurrents, l'absence de caméras qui filment est apparemment un problème. Quelles mesures comptez-vous prendre contre ces vols ? Confirmez-vous que les caméras en place ne fonctionnent pas ?

#### **Conseiller Jean-Michel CASSIERS**

##### **Question 1**

Le gouvernement fédéral a annoncé plusieurs mesures pour réduire la consommation d'énergie dans les bâtiments publics. Certaines communes prennent également des mesures à leur niveau. Quelles sont les mesures que la Commune de Waterloo compte prendre ?

##### **Question 2**

Plusieurs faits récents ont montré l'intérêt de caméras de surveillance dans notre Commune. Combien y-en-a-il? Pouvez-vous confirmer qu'elles sont toutes bien fonctionnelles?

---

**HUIS-CLOS**